

Recueil Dalloz 2009 p. 1520

Compétence française pour des détournements de fonds publics commis au préjudice d'Etats africains

Gabriel Roujou de Boubée

L'essentiel

Par ordonnance du 5 mai 2009, le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris a déclaré recevable une plainte avec constitution de partie civile émanant de l'association Transparence International France et visant trois dirigeants africains pour des faits prétendus de détournement de fonds publics commis au préjudice de leurs Etats respectifs. Gabriel Roujou de Boubée est agrégé des Facultés de droit, professeur émérite.

Pensez-vous que la compétence de la juridiction française était fondée en la matière ?

Le juge d'instruction était, en réalité, saisi de deux plaintes visant, non seulement les présidents du Gabon, du Congo Brazaville et de la Guinée équatoriale, mais également un certain nombre de leurs proches respectifs. A l'origine des faits reprochés, l'acquisition et la possession en France de biens mobiliers et immobiliers importants, le financement de ces opérations trouvant sa source, selon la plainte, dans des détournement de fonds publics appartenant aux Etats concernés. Plus précisément, les qualifications retenues étaient : recel et complicité de recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment et complicité de blanchiment, abus de biens sociaux et complicité, abus de confiance et publicité, recel de chacune de ces infractions. Pour répondre à la question posée, la compétence de la juridiction française eût été tout à fait douteuse en ce qui concerne le détournement de fonds publics lui-même, puisque commis à l'étranger et portant sur des fonds appartenant à des personnes publiques étrangères ; en revanche, la compétence française ne faisait aucun doute à l'égard des autres infractions et, notamment, du blanchiment, du recel et des faits de complicité, tous commis sur le territoire national.

La plainte était-elle vraiment recevable ?

A l'évidence, c'était là tout le débat. En réalité, le juge d'instruction était saisi de deux plaintes. La première émanait d'un citoyen gabonais qui prétendait agir, d'une part, au nom et pour le compte de l'Etat gabonais (sorte d'action *ut singuli*), et, d'autre part, pour son propre compte en tant que contribuable ; sa plainte a été déclarée irrecevable, faute d'établir un préjudice personnel et direct comme l'exige l'article 2 du code de procédure pénale. La seconde plainte émanait de l'association Transparence International France qui est une association à but non lucratif, créée selon les dispositions de la loi de 1901 et régulièrement déclarée en préfecture, mais qui n'est pas reconnue d'utilité publique. Selon l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet « *de combattre et de prévenir la corruption au niveau national et international dans les relations d'Etat à Etat, d'Etat à personnes physiques et morales publiques ou privées et entre ces personnes* » ; elle ne bénéficie, par ailleurs, d'aucune habilitation spéciale, telles celles que l'on trouve, de plus en plus nombreuses, aux articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale. Dans ces conditions, devait-on considérer que des faits, comme ceux relevés dans la plainte, causent un préjudice personnel à cette association ou fallait-il admettre, au contraire, qu'ils portent seulement atteinte à l'intérêt général dont la protection appartient au seul ministère public ? Une interprétation rigoureuse de l'article 2 du code de procédure pénale aurait probablement conduit à rejeter l'action de Tranparence

International France, mais ce type d'interprétation est aujourd'hui abandonné au profit d'une interprétation beaucoup plus favorable ; la dernière manifestation, mais non la moins significative, de cette tendance jurisprudentielle se trouve dans un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 12 septembre 2006 (Bull. crim., n° 217) et dans lequel a été déclarée recevable la constitution de partie civile d'une association non agréée de défense de l'environnement à l'occasion de poursuites pour une violation des dispositions d'un plan d'occupation des sols. S'inscrivant, à juste titre, dans ce courant, l'ordonnance considérée énonce que *Transparence International France, du fait du combat qu'elle mène, « subit... un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions qu'elle dénonce qui portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend et qui constituent le fondement même du combat qu'elle mène »*. Au plan théorique, la solution retenue n'est donc pas véritablement nouvelle. Au plan pratique, en revanche, son intérêt est considérable car elle doit permettre, à l'avenir, des poursuites en France, alors que ces poursuites auraient peu de chances d'aboutir dans les pays d'origine. C'est là, d'ailleurs, la raison pour laquelle cette ordonnance a eu, tout de suite, un tel retentissement, à la fois chez les spécialistes (V. en particulier l'éditorial de Félix Rome, D. 2009. 1265 ; C. Cutajar, JCP G 2009. Actu 277) et dans l'opinion publique (V. la chronique de Stéphane Denis, *Le Figaro*, 14 mai 2009).

Que penser si l'on replace cette décision dans le cadre des réformes de procédure actuellement envisagées ?

Il n'est pas contestable que pareille décision est de nature à fournir un argument de poids à ceux qui souhaitent le maintien du juge d'instruction car, seul, un magistrat totalement indépendant peut se ranger au parti adopté par l'ordonnance du 5 mai, sans avoir à tenir compte d'éléments étrangers à l'oeuvre de justice, tels des intérêts économiques, militaires ou diplomatiques. L'on voit mal, en revanche, comment le parquet pourrait faire totalement abstraction de ces mêmes éléments car, juge de l'opportunité des poursuites, il doit apprécier cette opportunité en fonction des différents paramètres portés à sa connaissance et qui ne peuvent, tous, être d'ordre purement juridique. De pareilles observations sont également valables dans d'autres domaines, par exemple celui du terrorisme. Il y a donc des secteurs « sensibles » pour lesquels compétence doit être laissée à un juge indépendant, mais qui peut, parfaitement, ne pas être le juge d'instruction de 1808, ou même celui de 1958.

Mots clés :

COMPETENCE PENALE * Infraction commise à l'étranger * Détournement de fonds publics * Recel * Blanchiment * Infraction commise en France